



CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Marché public de services relatif à “**Marché de service relatif à la diffusion des innovations agroécologiques de production et de protection post-récolte des fruits et légumes dans la zone urbaine et périurbaine de la ville de Beni, Nord-Kivu, RDC**”

Numéro de référence : **BEL23010-10019**

Pays : **République démocratique du Congo**

Procédure négociée directe avec publication préalable

Date limite pour demander des clarifications :

Jusqu'au **dixième jour** avant la date limite de soumission des offres

Date limite de soumission des offres :

28 septembre 2026 à 15h00 (Heure de Kinshasa (GMT + 1))

Table des matières

1 Généralités	5
1. Le pouvoir adjudicateur	5
2. Règles régissant ce marché public.....	5
3. Droit applicable et tribunaux compétents	6
2 Objet et portée du marché public	7
1. Nature du marché	7
2. Lots	7
3. Postes	7
4. Durée du marché public.....	7
5. Variantes.....	7
6. Options.....	7
3 Procédure	8
Section (A) - Instructions générales de la procédure	8
1. Mode de passation	8
2. Publication	8
3. Informations complémentaires	8
Section (B) - Instructions pour la préparation des offres	9
4. Durée de validité de l'offre	9
5. Données à mentionner dans l'offre.....	9
6. Devise de l'offre	10
7. Détermination des prix.....	10
8. Éléments inclus dans le prix	10
Section (C) - Introduction des offres.....	11
9. Introduction des offres	11
10. Signature des offres.....	11
11. Date limite d'introduction et ouverture des offres	12
Section (D) - Sélection, Attribution & Conclusion	12
12. Motifs d'exclusion.....	12
13. Sélection qualitative.....	13
14. Aperçu de la procédure	13
15. Critères d'attribution	14
16. Attribution du marché public	16
17. Conclusion du contrat	16
4 Conditions contractuelles particulières	17
Section (A) - General	17
1. Utilisation des moyens électroniques (art. 10).....	17
2. Fonctionnaire dirigeant (art. 11)	17
3. Confidentialité (art. 18)	18
4. Protection des données personnelles	18

5. Droits intellectuels (art. 19 à 23).....	18
Section (B) - Financial guarantees	19
6. Cautionnement (art. 25 à 33).....	19
Section (C) - Documents du marché	20
7. conformité de l'exécution (art. 34)	20
Section (D) - Modifications au marché public.....	20
8. Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3, °1)	20
9. Révision des prix (art. 38/7).....	22
10. Indemnités suite aux suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)	22
11. Circonstances imprévisibles	22
12. Impositions ayant une incidence sur le montant du marché (art. 38/8).....	22
13. Conditions d'introduction (art. 38/14 à 38/17).....	23
Section (F) - Modalités d'exécution	23
14. Commandes partielles (art. 146)	23
15. Délais et clauses (art. 147)	23
16. Lieu d'exécution (art. 149)	23
17. Vérification des services (art. 150)	23
18. Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153).....	24
Section (G) - Moyens d'action	24
19. Défaut d'exécution (art. 44)	24
20. Amendes pour retard (art. 46 et 154)	24
21. Mesures d'office (art. 47 et 155)	25
Section (H) - Fin du marché public	25
22. Réception des services exécutés (art. 64 et 156)	25
23. Facturation et paiement (art. 66-72 et 160).....	26
24. Avances	26
5 Termes de référence	1
6 Dossier de sélection	Erreur ! Signet non défini.
Capacités techniques et professionnelles	15
1. Techniciens ou organismes techniques	Erreur ! Signet non défini.
2. Equipement technique, mesures pour assurer la qualité et moyens d'étude et de recherche... Erreur ! Signet non défini.	
3. Sous-traitance.....	15
7 Récapitulatif des documents à remettre	16
8 Formulaires	17
1. Fiche d'identification	17
2. Liste des sous-traitants	23
3. Formulaire d'offre - Prix	24
4. Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion	26

1 GENERALITES

1. LE POUVOIR ADJUDICATEUR

- 1.1. Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles), dénommée ' Enabel ' suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement de Enabel, Agence belge de Développement.
- 1.2. Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.
- 1.3. Pour ce marché public Enabel, en République démocratique du Congo, est représenté par

Nom	Fonction
Thierry Gbeyigbena AGNANDJI	Contract Support Manager
Lies VANMULLEM	Program Manager

- 1.4. **Attention : même si Enabel, en tant que pouvoir adjudicateur, est basée en Belgique, Enabel possède différents “établissements stables” dans les pays partenaires, qui sont des “clients” au sens de la législation fiscale.¹ Par conséquent, les services de ce contrat sont réputés être situés en République démocratique du Congo et la législation fiscale applicable est celle de la République démocratique Du Congo. Pour plus d'informations sur ce régime fiscal, vous pouvez contacter MARIE-ALICE BAJANGIBABO, Acheteur Public (la clause 3 du chapitre 3 Procédure).**

2. REGLES REGISSANT CE MARCHE PUBLIC

- 2.1. Ce marché public est régi, entre autres, par les dispositions suivantes :
 - (a) La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
 - (b) L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
 - (c) L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
 - (d) La loi du 17 juin 2013 relative a la motivation, a l'information et aux voies de recours en matière de marches publics, de certains marches de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
 - (e) Les Circulaires du Premier ministre en matière de marchés publics ;
 - (f) La Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;

¹ Article 13 bis du règlement d'exécution (UE) n° 1042/2013 du Conseil : Le lieu d'établissement d'une personne morale non assujettie, visé à l'article 56, paragraphe 2, premier alinéa, et aux articles 58 et 59 de la directive 2006/112/CE, est : l'endroit où les fonctions de l'administration centrale de ladite personne sont exercées ; ou l'endroit où se situe tout autre établissement caractérisé par un degré suffisant de permanence et une structure appropriée en termes de moyens humains et techniques lui permettant de recevoir et d'utiliser les services qui sont fournis pour les besoins propres de cet établissement (= établissement stable).

- (g) La Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019.

Toutes les réglementations belges relatives aux marchés publics peuvent être consultées sur le site <https://bosa.belgium.be/fr/themes/marches-publics> ;

Le code de conduite d'Enabel et les politiques mentionnées ci-dessus peuvent être consultés sur le site web d'Enabel à l'adresse <https://www.enabel.be/who-we-are/integrity/>.

- 2.2. Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur <https://bosa.belgium.be/fr/themes/marches-publics> ;

Le code éthique et les politiques d'Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web d'Enabel via <https://www.enabel.be/fr/qui-sommes-nous/integrite/>.

3. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

- 3.1. Ce marché public doit être exécuté et interprété conformément au droit belge. En cas de conflit concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de ce cahier spécial des charges, les parties tenteront d'abord toutes les possibilités de conciliation. Sauf en cas d'urgence, les parties éviteront tout recours judiciaire sans notification préalable.
- 3.2. En cas de litige, la correspondance doit (également) être envoyée à l'adresse suivante :
- Enabel S.A.
Global Procurement Services
A l'attention de Mme. Laura Jacobs
Rue Haute 147
1000 Bruxelles
Belgique
- 3.3. Tout litige concernant ce marché public relève de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. Le français ou le néerlandais sont les langues de procédure.

2 OBJET ET PORTEE DU MARCHE PUBLIC

1. NATURE DU MARCHE

- 1.1. Ce marché public est un contrat de service pour la prestation de : Le présent marché vise à mobiliser un prestataire disposant d'une expertise avérée en matière d'identification, d'évaluation et de diffusion d'innovations agroécologiques dans les filières agricoles en général et maraichères en particulier.

2. LOTS

- 2.1. Ce marché public n'est pas divisé en lots.
- 2.2. Les principales raisons de ne pas diviser ce marché public en lots sont les suivantes : **Il s'agit d'un marché de service global dans lequel une étude sur les innovations est prévue, pas possible de le subdiviser, étant techniquement indissociable.**

3. POSTES

- 3.1. Ce marché public consiste en les articles énumérés à la clause 4 du chapitre 8 Formulaires - Formulaire d'offre - Prix.
- 3.2. Ces articles sont regroupés pour former un seul contrat. Les offres partielles pour des articles individuels ne sont pas autorisées ; le soumissionnaire doit soumettre une offre pour tous les articles du contrat.

4. DUREE DU MARCHE PUBLIC

- 4.1. Ce marché public prend cours **lors de la notification de l'attribution** et est conclu pour une durée de **450 (quatre cent cinquante) jours calendrier**.
- 4.2. Ce marché public **NE PEUT PAS** être reconduit.

5. VARIANTES

- 5.1. Les variantes **ne sont PAS** permises. Chaque soumissionnaire peut soumettre une seule offre, et aucune variante ne sera acceptée.

6. OPTIONS

- 6.1. Le soumissionnaire **ne peut PAS** introduire d'options. Les options libres sont interdites. Toute option proposée sera rejetée.

3 PROCEDURE

SECTION (A) - INSTRUCTIONS GENERALES DE LA PROCEDURE

1. MODE DE PASSATION

Le présent marché public est attribué par le biais d'une procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41, § 1, °1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

2. PUBLICATION

Le présent marché fait l'objet d'une publication

- 2.1. La plateforme officielle suivante :
 - (a) Le Bulletin des Adjudications Belges (<https://www.publicprocurement.be/bda>)
- 2.2. Les plateformes suivantes :
 - (a) Site web de Enabel (www.enabel.be);
 - (b) Le présent CSC est envoyé à la liste des soumissionnaires à l'issue d'une prospection.

3. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

3.1. Gestionnaire du marché public

L'attribution de ce marché public est coordonnée par :

MARIE-ALICE BAJANGIBABO

Acheteur Public

marie-alice.bajangibabo@enabel.be

Tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les (potentiels) soumissionnaires concernant ce marché public doivent passer exclusivement par ce contact. Toute autre forme de contact avec le pouvoir adjudicateur à propos de ce marché public est interdite, sauf disposition contraire prévue dans ce cahier spécial des charges.

3.2. Demande de clarifications

Les (potentiels) soumissionnaires ont jusqu'au **dixième jour** (inclus) avant la date limite pour l'introduction des offres pour poser des questions concernant ce cahier spécial des charges et le marché. Toutes les questions doivent être adressées par écrit au gestionnaire mentionné à la clause 3.1 (marie-alice.bajangibabo@enabel.be) et copie obligatoire à victoire.aganze@enabel.be et procurement.cod@enabel.be, et seront traitées dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues.

Aucune information ne sera communiquée sur l'évolution de la procédure avant la notification de la décision d'attribution.

3.3. Publication des clarifications et/ou modifications du cahier spécial des charges

Un aperçu complet des questions et réponses, ainsi que des éventuelles modifications à ce cahier spécial des charges, sera disponible au septième jour avant la date limite pour l'introduction des offres, au plus tard.

Ces mises à jour seront publiées sur les mêmes plateformes que celles mentionnées à la clause 2.

Le soumissionnaire doit soumettre son offre après avoir lu et pris en compte toutes les corrections apportées au cahier spécial des charges qui sont publiées ou qui lui sont envoyées par courrier électronique. Pour ce faire, lorsque le soumissionnaire a téléchargé le cahier spécial des charges, il est fortement recommandé qu'il communique ses coordonnées au gestionnaire du marché public mentionné à la clause 3.1 et demande des informations sur toute modification ou information complémentaire.

SECTION (B) - INSTRUCTIONS POUR LA PREPARATION DES OFFRES

4. DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de **90 (quatre-vingt-dix) jours calendrier**, à compter de la date limite de réception des offres.

5. DONNEES A MENTIONNER DANS L'OFFRE

- 5.1. L'attention des soumissionnaires est attirée sur les principes généraux édictés au titre 1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et qui sont applicables à la présente procédure de passation.
- 5.2. L'offre et toutes les annexes à l'offre doivent être rédigés en :
 - (a) français.
- 5.3. Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.
- 5.4. Le soumissionnaire doit indiquer clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.
- 5.5. Le soumissionnaire est tenu d'utiliser les formulaires joints en annexe :
 - (a) Fiche d'identification (voir la clause 2 du chapitre 8 Formulaires) ;
 - (b) Liste des sous-traitants (voir la clause 3 du chapitre 8 Formulaires) ;
 - (c) Formulaire d'offre - Prix (voir la clause 4 du chapitre 8 Formulaires)
 - (d) Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (voir la clause 5 du chapitre 8 Formulaires).A défaut d'utiliser ces formulaires, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et les formulaires.
- 5.6. Le soumissionnaire joint également à son offre :
 - (a) Tous les documents demandés dans le cadre de la sélection qualitative (voir la clause 13 et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) et des critères d'attribution (voir la clause 15) ;
 - (b) Le détail des prix proposés, en indiquant pour chaque poste les différents éléments inclus dans le prix et les taxes applicables ;
 - (c) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s).
- 5.7. Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, l'offre doit contenir une copie des documents suivants pour chaque participant au groupement :

- (a) Fiche d'identification (voir la clause 2 du chapitre 8 Formulaires) ;
 - (b) Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (voir la clause 5 du chapitre 8 Formulaires) ;
 - (c) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) ;
 - (d) L'accord d'association signé par chaque participant, indiquant clairement le ou la représentant-e de l'association.
- 5.8. Les participants à un groupement d'opérateurs économiques doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.
- 5.9. Conformément à l'article 73 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 13 et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

6. DEVISE DE L'OFFRE

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en **euro**.

7. DETERMINATION DES PRIX

- 7.1. En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

8. ÉLEMENTS INCLUS DANS LE PRIX

- 8.1. Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services conformément à la législation fiscale en vigueur en République démocratique du Congo, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Le taux de TVA est indiqué séparément, si applicable. Comme indiqué à la clause 1 du chapitre 1 Généralités, **le régime fiscal local s'applique**.
- 8.2. Sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux de ce marché public, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :
- (a) La gestion administrative et le secrétariat ;
 - (b) Le déplacement, le transport et l'assurance ;
 - (c) La documentation relative aux services ;
 - (d) La livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution ;
 - (e) Les emballages ;
 - (f) La formation nécessaire à l'usage ;
 - (g) Le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
 - (h) Les droits de douane et d'accise relatifs au matériel et aux produits utilisés ;

- (i) Honoraires des experts et des agents de terrain ;
- (j) Organisation des entretiens et focus groups ;
- (k) Organisation des concertations sur le terrain ;
- (l) Organisation des ateliers des renforcements des capacités ;
- (m) Matériels pédagogiques.
- (n) Les frais de réception :

8.3. Tous les coûts pertinents doivent être pris en compte dans les prix de ce marché public.

En revanche, les coûts d'organisation des journées champêtres et autres activités d'échange d'expérience (espaces d'atelier, déplacement et prise en charge des participants, etc.) seront à la charge du projet DeSIRA+ et ne doivent pas être repris dans l'offre financière

SECTION (C) - INTRODUCTION DES OFFRES

9. INTRODUCTION DES OFFRES

- 9.1. Sans préjudice des variantes éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par marché.
- 9.2. *Considérant l'article 14, § 2, °1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il ne serait pas approprié d'imposer l'obligation d'utiliser les moyens de communication électroniques visés à l'article 14, § 7, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.*

De par sa nature même, ce marché public est tel que les opérateurs économiques nationaux ou régionaux ne bénéficient pas d'un accès égal aux exigences liées à l'utilisation de la plateforme fédérale belge " e-Procurement ". Les caractéristiques techniques peuvent donc être discriminatoires et restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation de marché, notamment en ce qui concerne la vitesse et la qualité de la connexion internet, ainsi que la qualité du réseau de transport d'électricité.

De plus, les modalités spécifiques proposées par cette plateforme en matière de signature électronique ne sont pas encore compatibles avec les technologies de l'information et de la communication couramment utilisées.

- 9.3. Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

L'offre doit être introduit avant le 28 septembre 2026, à 15h00 (Heure de Kinshasa (GMT + 1)), de l'une des manières suivantes :

Envoyé exclusivement par E-mail à l'adresse : procurement.cod@enabel.be, sous format PDF. Aucun lien ne sera accepté

- (a) Par remise contre accusé de réception automatique : Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 9h. à 12h. et de 13 h. à 17 h. - voir adresse mentionné à cette clause 0 (a).

10. SIGNATURE DES OFFRES

- 10.1. **L'offre et tous les documents qui l'accompagnent doivent être numérotés et signés (signature manuscrite originale) par le soumissionnaire ou son représentant.** Il en va de même pour toute modification, suppression ou annotation apportée à ce document. Le représentant doit clairement indiquer qu'il est habilité à engager le soumissionnaire.

- 10.2. Les signatures sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire. Cette disposition s'applique à chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques (consortium). Ces participants sont solidairement responsables.
- 10.3. Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

11. DATE LIMITE D'INTRODUCTION ET OUVERTURE DES OFFRES

- 11.1. Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant le **28 septembre 2026 à 15h00 (Heure de Kinshasa (GMT + 1))**.
- 11.2. La séance d'ouverture des offres aura lieu à huis clos à l'adresse indiquée à la clause 9 pour le dépôt des offres.

SECTION (D) - SELECTION, ATTRIBUTION & CONCLUSION

12. MOTIFS D'EXCLUSION

- 12.1. Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés dans la déclaration sur l'honneur jointe à ce cahier spécial des charges (voir la clause 5 du chapitre 8 Formulaire).
- 12.2. Par l'introduction de la déclaration en annexe de ce cahier spécial des charges lors du dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ni aux articles 61 à 64 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- 12.3. Les motifs d'exclusion sont applicables à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre, et aux tiers (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) à la capacité desquels il est fait appel en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 13 et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**), conformément à l'article 73, § 1 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- 12.4. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. À cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.
- 12.5. Le soumissionnaire peut joindre ces documents directement à son offre. Si le soumissionnaire ne transmet pas le ou les documents demandés dans le délai fixé, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure le soumissionnaire.
- 12.6. Il est vivement conseillé aux soumissionnaires de ne pas attendre la demande du pouvoir adjudicateur et de demander le plus rapidement possible auprès des autorités compétentes du pays dans lequel ils sont établis, les documents qu'ils n'auraient pas joints à leur offre. En effet, les délais pour l'obtention de certains documents peuvent être longs.
- 12.7. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires. C'est le cas pour les soumissionnaires belges (via la plateforme Telemarc), sauf pour l'extrait de casier judiciaire qui doit être demandé par le soumissionnaire lui-même.
- 12.8. **Conflits d'intérêts – Tourniquet (Article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)**

Sans préjudice des articles 6 et 69, alinéa 1er, 5°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un conflit d'intérêts inclut également toute situation de " tourniquet ". Cela se produit lorsqu'une personne physique ayant précédemment travaillé pour un pouvoir adjudicateur — que ce soit comme collaborateur interne, dans un lien hiérarchique, en tant que fonctionnaire, officier public ou sous toute autre capacité liée au pouvoir adjudicateur — intervient ultérieurement dans le cadre d'un marché public attribué par ce même pouvoir adjudicateur. Un conflit d'intérêts survient lorsqu'il existe un lien entre les activités précédemment effectuées par la personne pour le pouvoir adjudicateur et les activités réalisées dans le cadre du marché attribué.

13. SELECTION QUALITATIVE

- 13.1. Au moyen des documents demandés dans le 'Dossier de sélection' (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**), le soumissionnaire est tenu de démontrer qu'il est suffisamment capable de mener à bien le présent marché public.
- 13.2. Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris à la clause 15, dans la mesure où ces offres sont régulières.
- 13.3. Pour remplir les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, le soumissionnaire peut avoir recours à la capacité de :
 - (a) tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre ;
 - (b) des autres entités (notamment des sous-traitant-es ou des filiales indépendantes) quelle que soit la nature juridique du lien qui l'unit à ces entités, conformément à l'article 73 § 1 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- 13.4. Pour tous ces participants ou entités, le pouvoir adjudicateur doit vérifier l'absence de motifs d'exclusion.
- 13.5. Conformément à l'article 73 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

14. APERÇU DE LA PROCEDURE

- 14.1. Dans une première phase, les offres introduites seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle.
- 14.2. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires.
- 14.3. Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans ce cahier spécial des charges (la clause 15). Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées.
- 14.4. Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les critères d'attribution et les exigences minimales ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur

peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas, l'offre initiale vaut comme offre définitive.

- 14.5. Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO (*Best and Final Offer*). Après la clôture des négociations, les BAFO seront évaluées quant à leur régularité et comparées sur la base des critères d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport qualité/prix (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés dans la clause 15) sera désigné comme adjudicataire pour ce marché public, après vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection qualitative.

15. CRITERES D'ATTRIBUTION

- 15.1. Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il juge économiquement la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

A-Evaluation technique (70% de la note finale)

No	Critères d'évaluation	Max
1.1.	Pertinence et cohérence de l'offre technique	60 pts
	Compréhension des TdR (observations sur les objectifs et les résultats escomptés, perception de la modalité de mise en œuvre de la mission. Compréhension Insuffisante : 0 pt ; Bonne = 3,5pts ; Très bonne = 5pts	5
	Pertinence et cohérence des activités proposées par rapport aux résultats attendus. Insuffisant = 0pts ; Assez-bon/Moyen = 10 pts ; Bon = 14 pts ; Très bon = 16 points ; Excellent = 20 pts	20
	Pertinence et faisabilité des innovations agroécologiques proposées. Insuffisant = 0pts ; Assez-bon/Moyen = 10 pts ; Bon = 14 pts ; Très bon = 16 points ; Excellent = 20 pts	25
	Pertinence et cohérence de la matrice des indicateurs. Insuffisant/faible = 0pt ; Pertinent et cohérence : 3,5 ; Très pertinent et cohérent = 5pts	5
	Clarté/réalisme de la planification opérationnelle. Insuffisant/faible = 0pt ; Bon : 3,5 pts ; Très bon = 4 pts ; Excellent = 5 pts	5
II. Qualification et expérience des experts		
2.1.	Qualification et expérience de l'expert – chef de mission	25 pts
	Diplôme universitaire (Minimum BAC+5) en Agronomie, Agroécologie, Horticulture ou discipline équivalente. BAC+5 = 3,5pts. Si BAC+5 avec une formation complémentaire pertinente pour la mission ou Doctorant = 5pts.	5
	Expérience générale d'au moins 10 ans dans l'accompagnement des micro-entrepreneurs ruraux, des exploitations familiales agricoles, des organisations de producteur. 10 ans d'expérience = 3,5 pts ; 11 à 15 ans = 4,5 pts ; Plus de 15 ans = 5pts	5
	Cinq (5) ans d'expérience concluante dans la diffusion et la mise à l'échelle d'innovations agroécologiques spécifiquement la gestion durable des sols ou des bioagresseurs. 05 ans d'expérience = 3,5 pts. 6 à 7 ans = 4 pts. Plus de 7 ans = 5pts	5

	Au moins une expérience dans la mise en œuvre d'approches de recherche-action participative, d'expérimentation en milieu paysan ou de dispositifs de démonstration agricole. Une mission réalisée = 3,5 pts ; 2 missions = 4pts ; Plus de 2 missions = 5pts	5
	Au moins une expérience réussie dans l'implémentation, l'animation et le suivi de dispositifs de type Champ École Paysan (CEP), Champ École Paysan Intégré (CEPI) ou d'autres approches participatives similaires de vulgarisation agricole. Une mission réalisée = 3,5 pts ; 2 missions = 4pts ; Plus de 2 missions = 5pts	5
2.2.	Qualification et expérience des experts secondaires	15 pts
	Diplôme universitaire, au minimum BAC+5, en Agronomie, Protection des végétaux, Phytopathologie, Entomologie, Horticulture ou discipline équivalente. BAC+5 = 1,5pts. Si BAC+5 avec une formation complémentaire pertinente pour la mission ou Doctorant = 3pts.	3
	D'au moins cinq (05) années d'expérience professionnelle dans la mise en œuvre d'activités de gestion intégrée des bioagresseurs ou de technologies de protection post-récolte. 05 ans d'expérience = 2,1 pts. 6 à 7 ans = 2,4 pts. Plus de 7 ans = 3 pts	3
	D'au moins une (01) expérience de recherche-action en lien avec la diffusion ou l'expérimentation de solutions alternatives aux pesticides de synthèse. Une mission réalisée = 2,1 pt ; 2 missions = 2,4pts ; Plus de 2 missions = 3pts	3
	Justifier d'au moins d'une (01) expérience dans l'identification, l'expérimentation ou la diffusion de technologies de protection post-récolte des fruits et légumes. Une mission réalisée = 2,1 pt ; 2 missions = 2,4pts ; Plus de 2 missions = 3pts	3
	Justifier d'une expérience dans la mise en œuvre d'approches de recherche-action participative, d'expérimentation en milieu paysan ou de dispositifs de démonstration agricole. Une mission réalisée = 2,1 pt ; 2 missions = 2,4pts ; Plus de 2 missions = 3pts	3

Les expériences, formations et diplômes seront validés sur base du CV, des diplômes et attestations de travail/bonne fin.

N.B. Seuls les dossiers des soumissionnaires ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 70 points/100 lors de l'évaluation technique, seront retenus pour l'étape de l'évaluation financière.

Cette note technique sera pondérée à 70%.

15.2 Evaluation de l'offre financière (30% de la note finale)

Les offres financières seront comparées et le panel d'évaluation vérifiera si les propositions sont complètes et dépourvues d'erreurs arithmétiques. La proposition financière la moins disant recevra une note financière maximum de 100 points. La formule suivante sera utilisée pour le calcul des notes financières :

Cotation financière = $30 - ((\text{le prix de l'offre concernée} - \text{prix de l'offre la plus basse}) / \text{prix de l'offre concernée}) \times 30$

Cette note financière sera pondérée à 30 %

Pour chaque soumissionnaire qui n'a pas été éliminé, c'est-à-dire, qui a obtenu une note technique d'au moins 70 %, le choix de l'offre la plus avantageuse résultera d'une pondération des notes technique et financière selon une clef de répartition 70/30 ; c'est-à-dire ces deux notes finales seront additionnées, pour obtenir la Note totale.

15.2. Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le présent marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur

aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur correspond à la réalité.

16. ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC

- 16.1. Ce marché public sera attribué au soumissionnaire ayant soumis l'offre économiquement la plus avantageuse.
- 16.2. Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'attribuer le marché. Le pouvoir adjudicateur peut choisir soit de ne pas attribuer le marché public, soit de recommencer la procédure, si nécessaire, via une autre procédure de passation.

17. CONCLUSION DU CONTRAT

- 17.1. Le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.
- 17.2. La notification est effectuée par les plateformes électroniques ou par courrier électronique.
- 17.3. Le contrat intégral consiste dès lors en les documents suivants :
 - (a) Le présent cahier spécial des charges et ses annexes ;
 - (b) La BAFO approuvée et toutes ses annexes ;
 - (c) La lettre portant notification de la décision d'attribution ;
 - (d) Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.
- 17.4. Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

4 CONDITIONS CONTRACTUELLES PARTICULIERES

Le présent chapitre de ce cahier spécial des charges contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux « Règles générales d'exécution des marchés publics » de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics), ci-après « RGE » ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des « RGE ». En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des « RGE » sont intégralement d'application.

Dans ce cahier spécial des charges, il est dérogé à l'article suivant des « RGE » :

Article 26 - Le cautionnement peut être constitué par l'intermédiaire d'un établissement ayant son siège social dans l'un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser la constitution de ce cautionnement par l'intermédiaire de cet établissement. Le soumissionnaire indique le nom et l'adresse de cet établissement dans son offre. Cette dérogation vise à offrir aux soumissionnaires locaux potentiels la possibilité de présenter une offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences spécifiques de ce marché public.

SECTION (A) - GENERAL

1. UTILISATION DES MOYENS ELECTRONIQUES (ART. 10)

L'utilisation des moyens électroniques pour les échanges durant l'exécution du marché est permise sauf indication contraire dans ce cahier spécial des charges.

Dans ces cas, les notifications du pouvoir adjudicateur seront envoyées à l'adresse ou au siège social mentionné dans l'offre.

2. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT (ART. 11)

- 2.1. Le fonctionnaire dirigeant pour ce marché public est **Victoire AGANZE, Chef de Projet**, courriel : victoire.aganze@enabel.be. Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché.
- 2.2. Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal de l'adjudicataire. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce cahier spécial des charges.
- 2.3. Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.
- 2.4. Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé à la clause 1 du chapitre 1 Généralités.
- 2.5. Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans ce cahier spécial des charges et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

3. CONFIDENTIALITE (ART. 18)

- 3.1. Les adjudicataires qui, au cours de l'exécution du marché, reçoivent des informations, des documents ou des données de quelque nature que ce soit classés comme confidentiels et se rapportant, en particulier, à l'objet du marché, aux ressources nécessaires à son exécution et au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, prennent les mesures nécessaires pour empêcher que ces informations, documents ou données ne soient divulgués à des tiers qui n'ont pas le droit d'en prendre connaissance.
- 3.2. Les adjudicataires qui, dans le cadre de l'exécution du marché, ont connaissance d'un dessin ou d'un modèle, d'un savoir-faire, d'une méthode ou d'une invention appartenant au pouvoir adjudicateur ou appartenant conjointement au pouvoir adjudicateur et à l'adjudicataire, s'abstiennent de toute communication à des tiers concernant ce dessin ou ce modèle, ce savoir-faire, cette méthode ou cette invention, à moins que ces éléments ne fassent l'objet du marché.

4. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

4.1. Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à traiter les données à caractère personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, le pouvoir adjudicateur agira conformément à cette législation.

4.2. Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

5. DROITS INTELLECTUELS (ART. 19 A 23)

- 5.1. Le pouvoir adjudicateur **n'acquiert pas** les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.
- 5.2. Sans préjudice de la clause 5.1 et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.
- 5.3. En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

- 5.4. Lorsque le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle, il obtient une licence d'exploitation des résultats protégés par le droit de propriété intellectuelle pour les modes d'exploitation mentionnés dans les documents du marché.

SECTION (B) - FINANCIAL GUARANTEES

6. CAUTIONNEMENT (ART. 25 A 33)

6.1. Champ d'application et montant (Art. 25)

Le cautionnement est une exigence pour ce marché public et est fixé à **5 %** de la valeur totale du marché, hors TVA. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

6.2. Nature du cautionnement (Art. 26)

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif. Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation à l'article 26 des « RGE », le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. Le soumissionnaire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

6.3. Délai de constitution du cautionnement (Art. 27)

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire.

6.4. Constitution du cautionnement (Art. 27)

Le cautionnement est constitué par l'adjudicataire de l'une des façons suivantes :

- (a) lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte de la Caisse des Dépôts et Consignations ([procédure de dépôt d'un cautionnement dans e-DEPO](#)), ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- (b) lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- (c) lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- (d) lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

6.5. Justification de constitution du cautionnement (Art. 27)

La justification de la constitution du cautionnement se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

- (a) soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- (b) soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- (c) soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- (d) soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- (e) soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

6.6. Libération du cautionnement

Si le pouvoir adjudicateur accepte la réception, le cautionnement est libéré, même si l'adjudicataire n'a fait aucune demande en ce sens.

Le cautionnement est libérable en une fois après la réception de l'ensemble du marché.

SECTION (C) - DOCUMENTS DU MARCHÉ

7. CONFORMITE DE L'EXECUTION (ART. 34)

Les services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

SECTION (D) - MODIFICATIONS AU MARCHÉ PUBLIC

8. REMPLACEMENT DE L'ADJUDICATAIRE (ART. 38/3, °1)

8.1. Champ d'application

La clause peut être appliquée dans le cas où l'adjudicataire du marché serait dans l'impossibilité de continuer l'exécution du marché pour cause de résiliation (art. 61, 62 ou 62/1, °2 des « RGE ») ou de mise en œuvre d'une mesure d'office (art. 47 des « RGE »).

8.2. Nature de la modification

Par dérogation de l'article 47, § 2, °3 des « RGE », le pouvoir adjudicateur peut, dans tous les cas précités, attribuer immédiatement un nouveau marché pour compte au(x) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché ou au soumissionnaire classé en

deuxième position, pour tout ou partie du marché restant à exécuter, et ce sans entamer une nouvelle procédure de passation. Cet accord prendra la forme d'un avenant au contrat initial, à conclure entre le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire.

8.3. Conditions dans lesquelles il peut être fait usage de la clause de réexamen

Pour autant qu'il(s) remplisse(nt) les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, et s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché, le pouvoir adjudicateur peut conclure un marché pour compte avec le(s) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché. A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le(s) sous-traitant(s) ou son(leurs) représentant(s), en lui (leur) demandant s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché. Si le(s) sous-traitant(s) ne peut(peuvent) pas satisfaire aux conditions initiales, un marché pour compte peut être conclu à des conditions modifiées. Avant de conclure un tel marché modifié, le pouvoir adjudicateur vérifie si les nouvelles conditions sont toujours plus avantageuses que celles du soumissionnaire classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale. Si tel n'est pas le cas, le pouvoir adjudicateur procède à la conclusion d'un marché pour compte tel que visé au deuxième alinéa ci-dessous.

Si le pouvoir adjudicateur ne peut ou ne souhaite pas faire usage de la possibilité mentionnée à l'alinéa précédent, un marché pour compte peut être conclu avec le soumissionnaire qui a été classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document. A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire classé deuxième ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ledit soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché.

Lorsque le soumissionnaire concerné ne consent pas au maintien des conditions de son offre initiale ou que l'offre modifiée ne demeure pas économiquement la plus avantageuse sur la base de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale (après exclusion de l'adjudicataire initial), le pouvoir adjudicateur :

- (a) soit s'adresse successivement, suivant l'ordre de classement, aux autres soumissionnaires réguliers. Dans ce cas également, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire concerné ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ce soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché.
- (b) soit demande simultanément à tous les autres soumissionnaires réguliers de revoir leur offre sur la base des conditions initiales du marché, et attribue et conclut le marché en fonction de l'offre devenue économiquement la plus avantageuse.

En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, soit dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, soit lors de la conclusion du marché pour compte, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire (ou à un sous-traitant) qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection. Les exigences minimales de la sélection qualitative peuvent, le cas échéant, être adaptées au prorata de la partie restante du marché, si le marché pour compte n'est conclu que pour une partie du marché restant à exécuter.

Le marché pour compte sera conclu au moyen d'un avenant au contrat initial, qui sera signé par le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire. Si le marché a déjà été partiellement exécuté, cet avenant indiquera avec précision toutes les parties du marché qui doivent encore être exécutées. L'avenant indique également toutes les conditions modifiées par rapport à l'offre initiale de l'adjudicataire initial et par rapport à l'offre initiale du nouvel adjudicataire. Si nécessaire, l'avenant indique la méthode d'application des conditions initiales au reste du marché. Toutes les autres conditions énoncées dans les documents du marché (le cahier spécial des charges et l'offre initiale de l'adjudicataire initial ou du nouvel adjudicataire) restent applicables sans modification.

Si un marché pour compte est conclu, une copie de l'avenant relatif au marché à conclure est, par dérogation à l'article 47, § 3, troisième alinéa, des « RGE », envoyée à l'adjudicataire initial par courrier électronique.

Si, à la suite de l'application d'une mesure d'office (article 47 des « RGE »), le prix du nouveau marché conclu pour compte dépasse le prix du marché initial, l'adjudicataire initial supporte les coûts supplémentaires.

9. REVISION DES PRIX (ART. 38/7)

Les révisions de prix ne sont pas autorisées dans le cadre de ce marché public.

10. INDEMNITES SUITE AUX SUSPENSIONS ORDONNEES PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR DURANT L'EXECUTION (ART. 38/12)

- 10.1. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.
- 10.2. Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amendes pour retard d'exécution peut être consentie.
- 10.3. Lorsque les prestations sont suspendues sur la base de cette clause 10.3, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.
- 10.4. L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur lorsque :
 - (a) la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
 - (b) la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion du pouvoir adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment ;
 - (c) la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

11. CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

- 11.1. L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.
- 11.2. Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

12. IMPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE SUR LE MONTANT DU MARCHE (ART. 38/8)

- 12.1. Pour le présent marché, une révision des prix résultant d'une modification des impositions est possible si le cas se présente en Belgique ou dans le pays d'exécution concerné par ce marché public, et ayant une incidence sur le montant du marché.
- 12.2. Une telle révision des prix n'est possible qu'à la double condition suivante :

- (a) la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et
 - (b) soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de l'article 38/7 des « RGE ».
- 12.3. En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.

En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

13. CONDITIONS D'INTRODUCTION (ART. 38/14 A 38/17)

- 13.1. Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicataire qui veut se baser sur une des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/9 à 38/12 des « RGE », doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance.
- 13.2. L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de l'une de ces clauses de réexamen, que s'il fait connaître de manière succincte au pouvoir adjudicateur l'influence de ces faits ou circonstances sur le déroulement et le coût du marché, dans le délai mentionné à la clause 13.1, que les faits ou circonstances soient ou non connus du pouvoir adjudicateur.

SECTION (F) - MODALITES D'EXECUTION

14. COMMANDES PARTIELLES (ART. 146)

- 14.1. L'exécution du marché public est subordonnée à la notification d'une ou plusieurs commandes.
- 14.2. Les quantités présumées mentionnées dans le formulaire de prix ne peuvent être exécutées qu'après la transmission d'un bon de commande à cet effet par le fonctionnaire dirigeant par courrier électronique.

15. DELAIS ET CLAUSES (ART. 147)

- 15.1. Les services doivent être exécutés dans un délai de **450 (quatre cent cinquante) jours calendrier**, à compter **de l'ordre de service de commencement des prestations**.

16. LIEU D'EXECUTION (ART. 149)

Les services seront exécutés à l'adresse suivante :

La prestation sera exécutée la zone urbaine et périurbaine de la ville de Beni, Province du Nord-Kivu, République Démocratique du Congo.

17. VERIFICATION DES SERVICES (ART. 150)

- 17.1. Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au

moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

- 17.2. Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

18. RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE DE SERVICES (ART. 152-153)

- 18.1. Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.
- 18.2. Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci pourrait être redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

SECTION (G) - MOYENS D'ACTION

19. DEFAUT D'EXECUTION (ART. 44)

- 19.1. L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

- (a) lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
- (b) à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
- (c) lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé ou par envoi électronique (avec preuve de la date exacte d'envoi).

- 19.2. L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.
- 19.3. Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155 des « RGE ».

20. AMENDES POUR RETARD (ART. 46 ET 154)

- 20.1. Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45 des « RGE ». Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.
- 20.2. Les amendes pour retard sont calculées, conformément à l'article 154 des « RGE », à raison de **0,1 pour cent** par jour de retard, le **maximum en étant fixé à sept et demi pour cent**, de la valeur de l'ensemble ou de la partie des services dont l'exécution a été effectuée avec un même retard.
- 20.3. Si le délai d'exécution constitue un critère d'attribution du marché, le montant de l'amende peut être porté à **dix pour cent maximum**, en fonction de l'importance relative accordée au critère d'attribution portant sur le délai d'exécution.

- 20.4. Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

21. MESURES D'OFFICE (ART. 47 ET 155)

21.1. Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2 des « RGE », pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites à la clause 21.2. Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai susmentionné, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

21.2. Les mesures d'office sont :

- (a) la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;
- (b) l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;
- (c) la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues aux points (a), (b), et (c), sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

SECTION (H) - FIN DU MARCHE PUBLIC

22. RECEPTION DES SERVICES EXECUTES (ART. 64 ET 156)

- 22.1. Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant. Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.
- 22.2. Il est prévu une réception définitive à l'issue de l'exécution des prestations qui font l'objet du marché, qui marque l'achèvement complet du marché.
- 22.3. Lorsque le pouvoir adjudicateur est en possession de la liste des services prestés ou de la facture et que la fin totale ou partielle des services est constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur effectue la vérification, procède aux formalités de réception et en notifie le résultat au prestataire de services. En tout état de cause, la vérification se fait dans le délai de traitement visé à l'article 160, alinéa 1er des « RGE » (la clause 23).
- 22.4. Lorsque les services sont terminés avant ou après la date prévue, le prestataire de services en donne connaissance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au fonctionnaire dirigeant et demande de procéder à la réception.
- 22.5. La réception visée ci-avant est définitive et met fin aux services prévus par le contrat.

23. FACTURATION ET PAIEMENT (ART. 66-72 ET 160)

23.1. Le pouvoir adjudicateur effectue la vérification et le paiement du montant dû au prestataire de services dans le délai de traitement de trente jours à compter de la constatation de la fin totale ou partielle des services, dont les modalités sont fixées dans les documents du marché. Le paiement ne peut toutefois être effectué que pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie

23.2. Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés. La facture doit être libellée en EURO.

23.3. L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante : victoire.aganze@enabel.be

23.4. Le paiement se fera par jalon comme suit :

- Présentation et validation du rapport de démarrage de la mission (20%)
- Rapport diagnostic incluant les valeurs de base (20%)
- Présentation et validation du rapport narratif trimestriel 1 (10%)
- Présentation et validation du rapport narratif trimestriel 2 (20%)
- Présentation et validation du rapport narratif trimestriel 3 (10%)
- Présentation et validation du rapport final (20%).

24. AVANCES

24.1. Sans préjudice de la clause 23.2 et en vertu des articles 12/1 à 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, insérés par la loi de 22 décembre 2023 modifiant la réglementation relative aux marchés publics en vue de promouvoir l'accès des PME auxdits marchés, une avance peut être accordée à l'adjudicataire.

Le montant de l'avance est calculé en appliquant les pourcentages suivants à la valeur de référence du marché public :

- (a) 20 % si l'adjudicataire est une microentreprise, c'est-à-dire une entreprise qui emploie moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas deux millions d'euros ;
- (b) 10 % si l'adjudicataire est une petite entreprise, c'est-à-dire une entreprise qui emploie moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas dix millions d'euros ;
- (c) 5 % lorsque l'adjudicataire est une moyenne entreprise, à savoir une entreprise qui occupe moins de deux cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas cinquante millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas quarante-trois millions d'euros.

24.2. L'avance est calculée en fonction de la valeur de référence du marché public, à savoir :

- (a) Si la durée du marché est égale ou inférieure à douze mois, la valeur de référence pour le calcul de l'avance est égale au montant initial du marché, toutes taxes comprises ;
- (b) Si la durée du marché est supérieure à douze mois, la valeur de référence est un montant égal à douze fois la valeur initiale du marché, taxes comprises, divisée par la durée du marché exprimée en mois ;
- (c) Dans le cas d'un marché à durée indéterminée, la valeur de référence est la valeur par mois du marché multipliée par douze.

Pour le calcul du montant initial du marché, il n'est ni tenu compte des tranches conditionnelles, ni des reconductions.

24.3. Aucune avance n'est accordée avant :

- (a) La notification de la conclusion du marché ;
 - (b) L'introduction, par l'adjudicataire, d'une demande écrite datée ;
 - (c) La constitution d'une garantie financière pour la totalité du montant de l'avance. La garantie ne sera libérée que lorsque le montant de l'avance aura été intégralement couvert par l'exécution du marché et aura fait l'objet de factures approuvées par le pouvoir adjudicateur. Cette garantie financière doit permettre au pouvoir adjudicateur d'obtenir le remboursement de l'avance qu'il a versée à l'adjudicataire en cas d'inexécution totale ou partielle du marché.
- 24.4. Le paiement des avances peut être suspendu s'il est constaté que l'adjudicataire ne respecte pas ses obligations contractuelles ou s'il contrevient aux dispositions de l'article 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- 24.5. L'avance accordée est imputée sur les montants dus à l'adjudicataire de la manière suivante : La première moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint trente pour cent du montant initial du marché et la deuxième moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint soixante pour cent du montant initial du marché.

5 TERMES DE REFERENCE

1. Contexte

Dans un contexte marqué par des crises multidimensionnelles et interdépendantes, la transformation durable des systèmes alimentaires s'impose désormais comme un enjeu prioritaire à l'échelle mondiale. Dans cette dynamique, l'agroécologie s'affirme progressivement comme une approche crédible et efficace pour renforcer la résilience et la durabilité des systèmes alimentaires.

Lancée en 2018 par l'Union européenne, l'initiative *Development Smart Innovation through Research in Agriculture* (DeSIRA) vise à relever ces défis. Dans sa 2^{ème} phase, Enabel a été mandatée pour mettre en œuvre le projet DeSIRA+ en Afrique centrale conformément au cadre de résultats ci-après :

OG : Renforcer la transition agroécologique en Afrique centrale pour davantage de résilience et revenus pour les acteurs des systèmes alimentaires	
OS1 : Contribuer à la diffusion et la mise à l'échelle des innovations fondées sur des pratiques agroécologiques reconnues	OS2 : Appuyer le partage de connaissance et améliorer l'environnement institutionnel et politique pour l'innovation et la transition agroécologique
Output 1.1 : Des innovations agroécologiques sont identifiées, testées et préparées pour le passage à échelle	Output 2.1 : Les acteurs des systèmes alimentaires ont renforcé leur compétence à soutenir des innovations performantes
Output 1.2 : Des innovations agroécologiques rigoureusement testées et validées sont mises à échelle	Output 2.2 : Des espaces d'échanges et de dialogue entre acteurs nationaux et régionaux sont créés et dynamisés sur l'agroécologie
	Output 2.3 : La performance des innovations dans les zones ciblées influence l'orientation des politiques en faveur de la transition agroécologique

Le projet vise à coconstruire et mettre à l'échelle des innovations agroécologiques, renforcer les capacités des acteurs en matière d'agroécologie et promouvoir des politiques favorables aux systèmes alimentaires durables. En RDC, le projet est mis en œuvre dans les provinces du Nord-Kivu (Territoires de Beni et Lubero), Sankuru (Territoires de Lodja et Lomela) et la ville province de Kinshasa.

Le présent marché de service s'inscrit dans le cadre de l'objectif spécifique 1 (output 1.2) qui vise à diffuser et mettre à échelle des innovations agroécologiques validées scientifiquement et économiquement.

En République Démocratique du Congo, le maraîchage constitue un secteur clé pour la sécurité alimentaire, la nutrition et les revenus des ménages urbains, périurbains et ruraux. La production de fruits et légumes joue un rôle essentiel dans l'approvisionnement des grands centres urbains où la demande en produits frais connaît une croissance soutenue sous l'effet de l'urbanisation rapide et de l'accroissement démographique. Le secteur représente également une importante source d'emplois, notamment pour les femmes et les jeunes impliqués dans les activités de production, de transport et de commercialisation.

Malgré son importance socioéconomique, le sous-secteur maraîcher demeure confronté à de nombreuses contraintes qui limitent sa productivité et sa contribution au développement économique local. Les systèmes de production restent majoritairement de type familial, caractérisés par de faibles superficies cultivées, un accès limité aux intrants de qualité, une faible mécanisation

et une maîtrise insuffisante des pratiques agroécologiques adaptées aux conditions locales. Les producteurs sont également confrontés à une forte pression des ravageurs et maladies, entraînant un recours souvent excessif et non maîtrisé aux pesticides chimiques, avec des risques pour la santé humaine, la qualité des produits et l'environnement.

Par ailleurs, les pertes post-récolte des fruits et légumes constituent un défi majeur dans les chaînes de valeur horticoles en RDC. En raison du caractère hautement périssable de ces produits, de l'insuffisance des infrastructures de conservation et de transport, ainsi que de la faible diffusion des technologies adaptées de stockage et de transformation, les pertes post-récoltes sont estimées entre 30 % et 50 % selon les filières et les zones de production. Ces pertes affectent directement les revenus des producteurs, réduisent la disponibilité des produits sur les marchés et compromettent la qualité nutritionnelle des aliments destinés aux consommateurs.

Ces contraintes sont accentuées par les effets du changement climatique, la dégradation progressive de la fertilité des sols et le faible accès des producteurs aux services d'appui-conseil et aux innovations techniques validées. Pourtant, plusieurs innovations agroécologiques de production et de protection post-récolte ont été développées et testées avec succès par les institutions de recherche et les partenaires techniques. Celles-ci incluent notamment l'utilisation de biopesticides, les techniques de compostage, la gestion intégrée de la fertilité des sols, les technologies améliorées de séchage et de conservation, ainsi que les solutions locales de réduction des pertes post-récolte.

Cependant, même si de nombreuses pratiques et innovations agroécologiques existent déjà, leur diffusion reste limitée. Trop souvent cantonnées à des initiatives locales, elles peinent à se déployer faute de stratégies adaptées de contextualisation et de passage à l'échelle.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent marché de service qui vise à **soutenir la diffusion des innovations agroécologiques de production et de protection post-récolte des fruits et légumes**, afin de contribuer à améliorer durablement la productivité, la qualité des produits, les revenus des producteurs et la résilience des systèmes alimentaires locaux dans les zones de mise en œuvre du projet DeSIRA+.

2. Objectifs et résultats attendu

Le présent marché vise à mobiliser un prestataire disposant d'une expertise avérée en matière d'identification, d'évaluation et de diffusion d'innovations agroécologiques dans les filières agricoles en général et maraichères en particulier. De plus, le prestataire doit disposer des solutions agroécologiques innovantes validées et prêtes au passage à l'échelle.

2.1. Objectifs de la prestation

L'objectif général de l'activité est de contribuer à la transition vers des systèmes agricoles durables via la mise à l'échelle de pratiques et innovations agroécologiques éprouvées.

L'objectif spécifique est de favoriser la diffusion et l'adoption des innovations agroécologiques de production et de protection post-récolte par les producteurs, et les petites et moyennes entreprises du sous-secteur horticole de la zone urbaine et périurbaine de la ville de Beni.

2.2. Résultats attendus

Les résultats attendus sont les suivants :

- ⇒ **R1** - Des solutions agroécologiques innovantes de production maraîchère, comprenant des systèmes et/ou des pratiques de culture, de gestion des sols, de l'eau et de la biodiversité sont diffusées. Il est attendu que le prestataire propose et diffuse des paquets technologiques rigoureusement testés, économiquement rentables et adaptés au contexte local. L'accent devra porter sur l'appropriation/adoption des technologies et pratiques agroécologiques par les bénéficiaires, afin d'améliorer durablement la productivité, la rentabilité et la résilience des systèmes alimentaires locaux. Une attention particulière devra être portée aux solutions permettant la réduction progressive de l'usage des pesticides de synthèse (i) ainsi que la restauration ou le maintien de la fertilité du sol (ii).
- ⇒ **R2** - Des technologies/pratiques innovantes de protection post-récolte sont testées et diffusées auprès de producteurs et de femmes petites commerçantes des fruits et légumes. Le prestataire devra identifier, tester et préparer à la mise à l'échelle des technologies agroécologiques de conservation des fruits et légumes adaptées au contexte local.
- ⇒ **R3** - Au moins un dispositif de soutien technique, organisationnel et financier en faveur de la transition agroécologique est rendu opérationnel au profit des producteurs accompagnés. Il est attendu l'opérationnalisation d'un dispositif d'appui conseil intégré qui en plus de l'appui technique devra fournir un service financier de base aux bénéficiaires accompagnés. Ce service financier devra s'inspirer des approches communautaires d'épargne et de crédit.

Le tableau ci-dessous présente les effets attendus, les indicateurs de performance et la cible de la prestation :

Chaîne de résultats	Effets attendus	Indicateurs de performance	Cibles
Os. Favoriser la diffusion et l'adoption des innovations agroécologiques de production et de protection post-récolte par les producteurs, et les petites et moyennes entreprises du sous-secteur horticole dans la zone ciblée	→ Amélioration continue de la productivité des exploitations soutenues	Nombre de bénéficiaires accompagnés ayant augmenté la productivité de leur exploitation suite à l'adoption d'innovations agroécologiques (désagrégée par genre et par âge)	105
	→ Augmentation d'au moins 10% du revenu des bénéficiaires accompagnés	% des bénéficiaires accompagnés ayant accru leurs revenus d'au moins 10% (désagrégé par genre)	50%
	→ Appropriation effective des innovations par les exploitants	Nombre d'hectares de terres agricoles touchés où au moins une pratique agroécologiques innovante a été adoptée	A déterminer
		% de producteurs ayant adopté au moins deux pratiques agroécologiques sur leur exploitation	70%
R1 - Des solutions agroécologiques innovantes de production maraichère, comprenant des systèmes et/ou des pratiques de culture, de gestion des sols, de l'eau et de la biodiversité sont diffusées.	→ Existence de dispositifs pour l'évaluation et la démonstration sur le terrain de systèmes / pratiques agroécologiques innovantes envisagées pour une mise à l'échelle	Nombre de solutions agroécologiques innovantes mises à échelle	>= 5
		Nombre de sites de démonstration opérationnels	>= 2
		Nombre de parcelles d'apprentissage mises en place	>=5
		Nombre de producteurs accompagnés (dont au moins 60% des femmes et des jeunes)	>=150
R2 - Des technologies et pratiques innovantes de protection post-récolte des fruits et légumes sont testées et diffusées	→ Existence de dispositifs pour l'évaluation et la démonstration sur le terrain de pratiques de gestion post-récolte	Nombre de technologies/pratiques sélectionnées pour l'évaluation et la préparation à la mise à l'échelle	>= 1
		Nombre de dispositifs d'expérimentation mobilisés	>= 2
	→ Disponibilité de données objectives et robustes sur la conduite et la performance technico économique des technologies testées et envisagées pour une mise à l'échelle	Nombre de bénéficiaires (producteurs ou commerçants) expérimentant les technologies et pratiques innovantes de protection post-récolte	>= 30
		Nombre de produits techniques (posters, fiches techniques, etc.) élaborés en français et en langues nationales sur les systèmes de protection post récolte promus	>= 3
R3 – Des dispositifs de soutien technique, organisationnel et	→ Renforcement des capacités des animateurs endogènes/paysans relais/STD	Nombre d'animateurs endogènes formés aux solutions agroécologiques promues (désagrégé par sexe)	>= 5

financier en faveur de la transition agroécologique sont rendus opérationnels	→ Structuration des services d'appui-conseil technique agroécologie au profit des producteurs/MPME des zones d'intervention	Nombre de structures d'appui-conseil de base renforcées (type OP/coopérative...)	>= 2
	→ Structuration d'un service de service financier de base au profit des producteurs/MPME des zones d'intervention	Nombre de groupes de type caisses d'épargne et crédit internes mis en place	>= 5

3. Méthodologie

3.1. Portée géographique de la prestation

La prestation sera exécutée dans la zone urbaine et périurbaine de la ville de Beni, Province du Nord-Kivu, République Démocratique du Congo.

3.2. Bénéficiaires et cibles de la prestation

Les bénéficiaires finaux de cette prestation sont les producteurs, les groupements des producteurs, et les entrepreneurs et petits producteurs familiaux du sous-secteur horticole de Beni. Les bénéficiaires intermédiaires regroupent les services techniques déconcentrés, et les associations locales accompagnant les producteurs agricoles.

3.3. Démarche méthodologique

3.3.1. Définition des termes clés

➤ Innovation

Bien que de nature diverse et hétérogène, l'innovation peut être décrite comme « une nouvelle solution - identifiée comme des produits, des services et/ou des processus - ayant la capacité de transformation nécessaire pour accélérer l'impact », ce qui correspond étroitement à la définition de l'Alliance internationale pour l'innovation en matière de développement (IDIA).

Pour vérifier si une solution peut être qualifiée d'innovation, Enabel adhère aux trois critères suivants :

1. La solution doit être nouvelle ou inédite dans le contexte spécifique, et au moins « nouvelle » ou « inédite » pour les utilisateurs finaux ;
2. La solution doit avoir un impact transformateur (au-delà des simples améliorations ou des gains d'efficacité). Le focus doit être mis sur les solutions innovantes qui peuvent être reproduites localement et mises à l'échelle ;
3. La solution doit encore être développée, testée, adaptée, adoptée ou mise à l'échelle, c'est-à-dire qu'elle n'a pas encore atteint son échelle optimale durable.



Enabel perçoit l'innovation non pas comme un simple résultat, mais comme un processus. L'innovation implique l'expérimentation, l'apprentissage et la génération de nouvelles connaissances depuis le stade de l'idée jusqu'à l'obtention d'un impact significatif. Cette prestation se concentrera sur des innovations (systèmes et pratiques) déjà validées (phase 4 minimale du schéma ci-dessous), en vue de les diffuser.

➤ Recherche-Action Participative (RAP)

La Recherche-Action Participative (RAP) est une approche qui articule production de connaissances, action concrète et transformation sociale à travers un processus collaboratif. Elle réunit différentes parties prenantes — agriculteurs, chercheurs, institutions, acteurs économiques et collectivités — autour de problématiques qui les concernent directement, afin de produire des savoirs utiles et de générer des changements concrets, durables et ancrés dans les réalités locales.

La RAP n'est pas une méthodologie unique, mais une approche souple et adaptative, reposant sur trois dimensions indissociables : la participation, l'action et la recherche. Elle permet de s'écarter des démarches descendantes et extérieures, pour faire émerger des pratiques et des innovations significatives à partir des défis et savoirs locaux. Selon les contextes, elle mobilise une diversité de méthodes (quantitatives, qualitatives, participatives) dès lors qu'elles s'inscrivent dans une dynamique co-créative, façonnée par les acteurs eux-mêmes.

3.3.2. Approches de mise en œuvre

La mise en œuvre de ce marché requiert une démarche de recherche-action participative et d'innovation.

Pour chaque, le tableau ci-après présente les principales étapes et activités à mettre en œuvre. Le soumissionnaire est invité à développer ces activités et à en proposer d'autres dans son offre technique.

Objectif : Favoriser la diffusion et l'adoption des innovations agroécologiques de production et de protection post-récolte des fruits et légumes	
Cadrement et préparation de la mission. Une réunion d'échange avec l'équipe technique Enabel sera organisée afin d'harmoniser la compréhension du cahier de charge de la mission. Par la suite, le prestataire devra mettre à jour la méthodologie, le chronogramme et la matrice des indicateurs. Les tâches clés pour cette étape sont : (i) participer à la réunion de cadrage de la mission et (ii) élaborer le rapport de démarrage.	
R1. Des solutions agroécologiques innovantes de production maraîchère comprenant des systèmes et/ou des pratiques de culture, de gestion des sols, de l'eau et de la biodiversité sont diffusées	
Identification et sélection des sites maraîchers et des bénéficiaires	La 1 ^{ère} étape pour atteindre ce résultat consistera à identifier les sites à forte production maraîchère. Ensuite, les bénéficiaires seront sélectionnés au sein des sites retenus.
Diagnostic participatif et sélection concertée des filières et des innovations agroécologiques	La 2^{ème} étape consistera à réaliser un diagnostic participatif du sous-secteur maraîcher. Celui-ci devra aboutir à la sélection concertée des filières les plus porteuses et des solutions agroécologiques adaptées aux contraintes rencontrées par les producteurs des produits ciblés. Toutefois, dans son offre technique, le soumissionnaire est tenu de démontrer sa bonne connaissance du secteur maraîcher des zones cibles. Il devra donc proposer un descriptif des innovations agroécologiques qu'il souhaite promouvoir.
Elaboration des ressources techniques relatives aux innovations à diffuser	Il s'agira de concevoir et mettre à disposition des modules de formation destinés aux animateurs endogènes, ainsi que des fiches techniques ou posters à l'intention des producteurs. Ces fiches devront être peu narratives et fortement illustrées, afin de permettre aux producteurs de reproduire facilement les technologies apprises.
Sélection, mise en place et suivi des dispositifs de démonstration des pratiques/systèmes	La 3 ^{ème} étape consistera à la mise en place des dispositifs de démonstration des solutions agroécologiques. Pour ce faire, seule l'approche CEPI (Champ école paysan intégré) est retenue pour cette prestation. Afin d'assurer la pérennité des dispositifs, il est fortement recommandé de s'appuyer sur les organisations de producteurs agricoles (OPA) existantes lorsque c'est

	possible. Il peut donc être envisagé la sélection des OPA les plus performantes dans chaque site ou bassin de production retenu.
Accompagnement des bénéficiaires dans des parcelles d'adoption	À l'issue de la phase de démonstration, les bénéficiaires ayant participé aux Champs écoles bénéficieront d'un accompagnement technique et d'un suivi rapproché pour la mise en place et la gestion de parcelles d'adoption destinées à favoriser la diffusion des innovations agroécologiques promues. Chaque parcelle d'adoption devra fonctionner comme une nouvelle parcelle de démonstration afin de faciliter la diffusion des innovations auprès d'autres producteurs.
R2 - Des technologies innovantes de protection post-récolte des fruits et légumes sont testées et diffusées auprès de producteurs et de petites commerçantes.	
Diagnostic participatif et sélection concertée de(s) innovation(s) de protection post-récolte à tester	Le prestataire devra décrire, dans son offre, les techniques de protection post-récolte qu'il souhaite tester. La sélection définitive des technologies à expérimenter devra se faire en concertation avec les producteurs et/ou vendeurs des produits cibles en tenant compte des contraintes rencontrées par les bénéficiaires.
Mise en place et suivi des dispositifs d'expérimentation-démonstration	Il s'agira de mettre en place des dispositifs de démonstration et d'évaluation sur le terrain, en impliquant les producteurs et/ou les vendeurs. Il est attendu la disponibilité de données objectives et robustes sur la conduite et la performance technico-économique des technologies testées.
Elaboration des référentiels techniques	En se basant sur les résultats des expérimentations, il est attendu du prestataire la rédaction de documents techniques (posters, fiches techniques, etc.) des technologies de protection post-récolte ayant prouvé leur efficacité. Les fiches techniques devront être élaborés en français ainsi qu'en langues nationales.
R3 - Au moins un dispositif de soutien en faveur de la transition agroécologique est rendu opérationnel au profit des producteurs des sites d'intervention	
Sélection et renforcement des capacités des animateurs endogènes/paysans relais/STD	Le prestataire est tenu de sélectionner et de renforcer les capacités d'au moins dix (10) animateurs endogènes issus des OPA accompagnées. Ces formations porteront sur : (i) la transition agroécologique et les innovations agroécologiques à diffuser, (ii) le conseil agricole, (iii) la mise en place et le suivi des parcelles de démonstration et d'adoption des innovations agroécologiques, (iv) l'approche RAP et (v) la mise en place et l'animation de groupes d'épargne et de crédit interne. Par ailleurs, au moins deux (02) techniciens du service urbain ou communal de l'agriculture devront également participer à ces activités de renforcement des capacités.
Structuration des services d'appui-conseil technique de base	Il est attendu du prestataire qu'il mette en place et rende opérationnel, au sein des OPA accompagnées, un service d'appui-conseil technique. Ce service devra permettre aux membres de bénéficier d'un accompagnement régulier et de conseils adaptés en matière de pratiques agroécologiques.

Structuration d'un service de service financier de base	Afin de permettre aux bénéficiaires accompagnés d'accéder à des services financiers de base pour le financement de leurs activités, il est attendu du prestataire qu'il opérationnalise, au sein des OPA accompagnées, un dispositif d'épargne et de crédit interne s'appuyant sur des approches communautaires. Le soumissionnaire est tenu de préciser et justifier dans son offre technique le type de dispositif qu'il souhaite encourager et son lien avec les Champs écoles. Ce dispositif devra être structuré, inclusif et durable, et permettre aux membres d'accéder à des services financiers adaptés à leurs besoins, notamment en matière d'épargne sécurisée, d'accès au microcrédit et de renforcement de la résilience des bénéficiaires.
Capitalisation et communication sur les pratiques agroécologiques	Le prestataire devra assurer la capitalisation et renforcer la communication autour des pratiques agroécologiques diffusées dans le cadre de cette activité. À cet effet, outre la production de documents techniques (fiches, posters, etc.), il est attendu du prestataire la mise en œuvre d'actions de communication adaptées visant à valoriser et diffuser les résultats obtenus. Ainsi, au moins deux (02) journées champêtres devront être organisées au profit des acteurs locaux et des autres parties prenantes.

3.3. Livrables attendus

Les livrables attendus sont les suivants :

- (1) Un rapport de démarrage de la mission incluant :
 - La méthodologie révisée ;
 - La planification opérationnelle de la mission ;
 - Le cadre logique et la matrice de suivi des indicateurs de la mission ;
 - Le compte rendu de la réunion de cadrage de la mission.
- (2) Un rapport de sélection participative des sites, des bénéficiaires et des innovations à diffuser (au plus tard à la fin du 1^{er} mois de mise en œuvre).
- (3) Des rapports narratifs trimestriels. A la fin de chaque trimestre, le prestataire aura à fournir un rapport narratif qui présentera le niveau d'atteinte des résultats conformément aux cibles précisées dans la matrice des indicateurs. Il devra également contenir en annexe la matrice de suivi des indicateurs mis à jour. C'est ce rapport trimestriel validé qui servira de soubassement pour le paiement des prestations.
- (4) Un rapport final de mise en œuvre. A la fin des prestations, un rapport final sera produit. Ce rapport présentera les résultats atteints tout au long de la mise en œuvre de ce marché.

Chaque mois, une réunion de suivi sera tenue. En amont de celle-ci, le prestataire devra produire un rapport mensuel succinct de mise en œuvre (5 pages maximum), présentant les activités réalisées, les points positifs, les défis rencontrés, les mesures correctives envisagées, etc. Il devra également contenue le planning des activités du mois suivant. Le Template sera mis à la disposition du prestataire sélectionné.

4. Profils attendus des experts

4.1. Nombre et rôle de l'équipe de mise en œuvre du marché

Pour la mise en œuvre de cette prestation, il est attendu, la mobilisation de deux (02) experts et deux (02) animateurs dont les rôles sont les suivants :

- **Un(e) expert(e) en Agroécologie et gestion durable des agrosystèmes (Chef de mission)**, chargé(e) de la coordination de l'ensemble des activités de la prestation. Il/elle sera également responsable de/du : (i) identification et la sélection des sites maraîchers et des bénéficiaires, (ii) diagnostic participatif et sélection concertée des filières et des innovations agroécologiques, (iii) élaboration des ressources techniques relatives aux innovations à diffuser, (iv) la mise en place et le suivi des CEPI, (v) renforcement des capacités des animateurs endogènes/paysans relais/STD, et (vii) opérationnalisation d'un service d'appui-conseil technique de base.
- **Un(e) expert(e) en protection post-récolte et gestion intégrée des bioagresseurs**, chargé(e) de mettre en œuvre la recherche-action participative au tour des innovations agroécologiques de protection post-récolte des fruits et légumes. En appui de l'expert(e) en Agroécologie, il assurera l'implémentation de la stratégie de réduction de l'usage des pesticides de synthèse en maraîchage et appuiera les activités de renforcement des capacités.
- **Deux (02) Agents de terrain** chargés du coaching de proximité des animateurs endogènes et des bénéficiaires ainsi que du suivi rapproché des CEPI. Ils doivent être spécialisés en agronomie et justifiés d'une expérience dans la mise en œuvre de l'approche CEPI et dans la structuration des OPA. Ces agents seront recrutés localement par le prestataire. Le coût de ces agents de terrain devra être inclus dans l'offre financière, tandis que leurs CV ne sont pas requis lors de la soumission de l'offre technique.

4.2. Qualification et expérience requise

1. Expert(e) en Agroécologie et gestion durables des agrosystèmes (Chef de mission)

- Être titulaire d'un diplôme universitaire (Minimum BAC+5) en Agronomie, Agroécologie, Horticulture ou discipline équivalente.
- Justifier d'une expérience générale d'au moins dix (10) années dans l'accompagnement des petits entrepreneurs agricoles, des exploitations familiales agricoles et des organisations de producteurs, notamment dans les filières maraîchères.
- Justifier d'au moins 5 ans d'expérience concluante dans la diffusion et la mise à l'échelle d'innovations agroécologiques spécifiquement la gestion durable des sols ou des bioagresseurs.
- Justifier d'au moins une expérience dans la mise en œuvre d'approches de recherche-action participative, d'expérimentation en milieu paysan ou de dispositifs de démonstration agricole.
- Justifier d'une expérience pratique (au moins une mission) dans l'implémentation, l'animation et le suivi de dispositifs de type Champ École Paysan (CEP), Champ École Paysan Intégré (CEPI) ou d'autres approches participatives similaires de vulgarisation agricole.
- Justifier d'une expérience dans la formation et l'accompagnement des producteurs, organisations paysannes ou services techniques agricoles.
- Une expérience dans les technologies agroécologiques de protection post-récolte des fruits et légumes constitue un atout.
- Avoir une excellente capacité de rédaction et de communication en français et en lingala.
- Être disposé(e) à effectuer des missions de terrain, dans des conditions parfois difficiles.
- Maîtrise de l'outil informatique ;
- Être disponible durant toute la durée de la mission.

2. Expert(e) en protection post-récolte et gestion intégrée des bioagresseurs

- Être titulaire d'un diplôme universitaire, au minimum BAC+5, en Agronomie, Protection des végétaux, Phytopathologie, Entomologie, Horticulture ou discipline équivalente.
- Justifier d'au moins cinq (05) années d'expérience professionnelle dans la mise en œuvre d'activités de gestion intégrée des bioagresseurs ou de technologies de protection post-récolte, notamment dans les filières horticoles.
- Justifier d'au moins une (01) expérience de recherche-action en lien avec la diffusion ou l'expérimentation de solutions alternatives aux pesticides de synthèse.
- Justifier d'au moins d'une (01) expérience dans l'identification, l'expérimentation ou la diffusion de technologies de protection post-récolte des fruits et légumes.
- Justifier d'une expérience dans la mise en œuvre d'approches de recherche-action participative, d'expérimentation en milieu paysan ou de dispositifs de démonstration agricole.
- Justifier d'une expérience dans la formation et l'accompagnement des producteurs, organisations paysannes ou services techniques agricoles.
- Une expérience de collaboration avec des institutions de recherche ou des programmes d'innovation agricole constitue un atout.
- Avoir une excellente capacité de rédaction et de communication en français.
- Être disposé(e) à effectuer des missions de terrain dans les zones d'intervention du projet, dans des conditions parfois difficiles.

3. Agents de terrain (à recruter localement)

- Être titulaire d'un diplôme universitaire, minimum Bac+3, en Agroécologie, Production végétale ou Protection des végétaux ou autre discipline équivalente.
- Justifier d'au moins trois (03) années d'expérience dans l'appui aux producteurs agricoles, notamment dans les filières horticoles ou maraîchères.
- Justifier d'une expérience pratique dans la mise en œuvre, l'animation ou le suivi de Champs Écoles Paysans (CEP/CEPI) ou d'approches participatives similaires.
- Justifier d'une expérience dans l'accompagnement de dispositifs communautaires d'épargne et de crédit ou de mécanismes similaires.
- Justifier d'une expérience dans l'accompagnement ou la structuration d'organisations de producteurs agricoles (OPA) ou de groupements paysans.
- Justifier d'une expérience dans l'accompagnement de dispositifs communautaires d'épargne et de crédit.
- Avoir une bonne capacité d'animation, de facilitation et de coaching de proximité auprès des producteurs et animateurs endogènes.
- Avoir une bonne connaissance des pratiques agroécologiques de base, notamment en production maraîchère.
- Être capable de travailler sur le terrain, dans des conditions parfois difficiles.
- Avoir une bonne capacité de communication en français
- Excellente capacité d'expression en langue locale (Lingala est obligatoire).

5. Organisation

5.1. Tâches du/des prestataire(s)

Le prestataire est responsable de l'atteinte de tous les résultats de la mission. Sans être exhaustif, il est attendu du prestataire la réalisation des tâches suivantes :

1. Identifier et sélectionner les bassins de forte production maraichère ;
2. Sélectionner les bénéficiaires ;
3. Réaliser un diagnostic participatif et assurer la sélection concertée des filières et des innovations agroécologiques à promouvoir ;
4. Réaliser le diagnostic participatif et assurer la sélection concertée des innovations de protection post-récolte à tester ainsi que des sites d'expérimentation ;
5. Elaborer des ressources techniques relatives aux innovations à diffuser ;
6. Assurer la sélection des parcelles, la mise en place et le suivi des CEPI ;
7. Assurer le coaching de proximité et le suivi technique des bénéficiaires sur les parcelles d'adoption des innovations agroécologiques promues ;
8. Assurer la mise en place et le suivi des dispositifs d'expérimentation-démonstration des technologies de protection post-récolte ;
9. Elaborer des référentiels techniques relatifs aux technologies de protection post-récolte ayant prouvé leur efficacité ;
10. Sélectionner et assurer le renforcement des capacités des animateurs endogènes/paysans relais/STD ;
11. Assurer la structuration des services d'appui-conseil technique agroécologique sur chaque site de production maraichère ;
12. Assurer la structuration d'un service de service financier de base ;
13. Assurer la capitalisation et la communication sur les pratiques agroécologiques et sur les résultats obtenus ;
14. Organiser les journées champêtres ;
15. Assurer le suivi, l'évaluation et le reporting des activités mises en œuvre ;
16. Produire tous les livrables attendus ;
17. Mobiliser ses propres moyens logistiques (véhicules, carnets, salles, matériels didactiques...) pour la réalisation de la prestation ;
18. Assurer toutes les tâches/activités indispensables pour l'atteinte des résultats de la mission.

5.2. Tâches d'ENABEL

Pour cette prestation Enabel assurera la réalisation des tâches suivantes :

1. Faciliter les premiers contacts avec les autorités locales ;
2. Appuyer l'organisation et assurer la prise en charge financière des journées champêtres et/autres activités d'échange d'expérience.

5.3. Mobilisation de l'expertise pour chaque

Le tableau suivant présente le nombre d'hommes/ jours estimés pour la conduite de l'étude.

Activité	Exp 1	Exp 2	AT	Commentaires
Cadrage et préparation de la mission				
Préparation et participation réunion de cadrage	1	1	-	
Analyse documentaire et élaboration des outils	1	1	-	
Rédaction du rapport de démarrage	1	1	-	
R1. Diffusion des innovations agroécologiques innovantes de production maraîchère				
Identification et sélection des sites maraichers et des bénéficiaires	2	-	-	
Diagnostic participatif et sélection concertée des filières et des innovations agroécologiques	3	2	2	
Rédaction du rapport de diagnostic participatif des filières et sélection des sites, des bénéficiaires et des innovations à diffuser	2	-	-	
Elaboration des ressources techniques relatives aux innovations à diffuser	3	2	-	
Sélection, mise en place et suivi des dispositifs de démonstration des pratiques/systèmes	16	-	-	Etalée sur un cycle cultural de 4 mois
Accompagnement des bénéficiaires dans des parcelles d'adoption (sur 2 cycles culturels)	16	16	64	Etalée sur 2 cycles culturels
R2. Expérimentation-démonstration des technologies de protection post-récolte				
Diagnostic participatif et sélection concertée de(s) innovation(s) de protection post-récolte à tester	-	2	-	
Mise en place et suivi des dispositifs d'expérimentation-démonstration	-	16	-	
Elaboration des référentiels techniques	-	5	-	
R3. Opérationnel d'un dispositif de soutien technique /organisationnel et financier				
Sélection et renforcement des capacités des animateurs endogènes/paysans relais/STD	5	5	-	
Structuration des services d'appui-conseil technique de base	10 -	-	96	Exp 1 : 1HJ/mois AT : 96HJ Etalé sur 12 mois en raison de 1 HJ/semaines
Structuration d'un service de service financier de base		-		

Capitalisation, communication et reporting				
Organisation d'une journée champêtre	1	1	1	
Rédaction des rapports trimestriels	3	-	-	
Rédaction du rapport final	1	-	-	
Total	65	50	163	

Exp 1. Expert principal/chef de mission. Exp 2. Expert secondaire. AT. Agent de terrain

5.4. Moyens techniques et matériels

Le prestataire est responsable de la fourniture des ressources techniques, des intrants et matériels nécessaires à l'atteinte des résultats du marché.

5.5. Calendrier et durée de prestation

Pour la mise en œuvre de ce marché les prestations seront étalées sur 450 jours calendriers (soit près de 15 mois) à compter de l'ordre de service de commencement des prestations.

Le tableau ci-après présente le calendrier indicatif d'exécution des prestations.

Phase	Période	Principales tâches
Phase 1 – Cadrage et diagnostic participatif	M1-M2	Réunion de cadrage. Identification et sélection des sites, des bénéficiaires et des OPA. Diagnostic participatif et sélection concertée des filières et des innovations agroécologiques
Phase 2 – Préparation des dispositifs et renforcement des capacités	M2	Sélection et formation des animateurs endogènes, élaboration des ressources techniques, renforcement des capacités des STD et paysans relais, préparation des dispositifs
Phase 3 – Mise en place et suivi des dispositifs d'expérimentation et de démonstration	M3-M6	Installation et suivi des dispositifs de démonstration des pratiques/systèmes, collecte des données, démarrage de la structuration des services d'appui-conseil technique et financier de base
Phase 4 – Diffusion des innovations et opérationnalisation des services	M4-M13	Mise en place et suivi des parcelles d'adoption. Coaching de proximité des bénéficiaires. Accompagnement des dispositifs de soutien aux bénéficiaires
Phase 5 – Capitalisation communication et pérennisation	M9-M15	Production et diffusion de fiches techniques sur les technologies de protection post-récolte validées ; Communication et valorisation des résultats ; Consolidation et pérennisation des services d'appui-conseil et financier de base

6 DOSSIER DE SELECTION

CAPACITES TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES

TOUS LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT DISPOSER DE :

- 1.1. Le soumissionnaire doit disposer du personnel suffisamment compétent pour pouvoir exécuter le marché convenablement. Le soumissionnaire joint à son offre un relevé reprenant le personnel qui sera mis en œuvre lors de la réalisation du marché. Dans ce document, le soumissionnaire mentionne les diplômes dont ce personnel est titulaire, ainsi que les qualifications professionnelles et l'expérience
- 1.2. En particulier, le soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose de, ou qu'il est en mesure d'employer :

N°	Exigence minimale
1	Le soumissionnaire précisera, dans son offre, le profil de chaque expert proposé en démontrant ses qualifications, compétences et années d'expériences avec les exigences du marché : A ce niveau juste le minimum d'expert exigé sera évalué sans analyser les CV
2	Le soumissionnaire doit avoir réalisé deux services similaires pour lesquels il a conduit une mission semblable en termes d'objet et d'ampleur au cours des 5 dernières années (2021-2025 et éventuellement 2026).

La liste des services similaires doit être accompagnée des PV de réception ou attestation de bonne exécution signés de l'autorité contractante.

SOUS-TRAITANCE

Le soumissionnaire doit fournir une indication de la part du marché que l'opérateur économique a éventuellement l'intention de sous-traiter.

7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A REMETTRE

- (a) Identification du soumissionnaire (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) (voir la clause 2 du chapitre 8 Formulaires) ;
- (b) La liste des sous-traitants (voir la clause 3 du chapitre 8 Formulaires) ;
- (c) Formulaire d'offre initiale – Prix (la clause 4 du chapitre 8 Formulaires) ;
- (d) La déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) (voir la clause 5 du chapitre 8 Formulaires) ;
- (e) Déclaration d'intégrité (voir la clause 4 du chapitre 8 Formulaires)
- (f) Tous les documents demandés dans la **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** (voir la clause 13 du chapitre 3 Procédure) ;
- (g) Tous les documents demandés à la clause 15 du chapitre 3 Procédure (critères d'attribution) ;
- (h) Lorsqu'un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants) en ce qui concerne les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 13 du chapitre 3 Procédure et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet ;
- (i) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) ;
- (j) Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, la convention d'association signée par chaque participant, indiquant clairement le ou la représentant-e de l'association.
- (k) Une présentation succincte du soumissionnaire et ses expériences en lien avec la mission ;
- (l) Une note de compréhension de la mission (deux pages maximum) ;
- (m) Une description de l'approche de mise en œuvre (20 pages maximum), incluant :
 - La description détaillée, par résultat, des activités à mettre en œuvre ;
 - La présentation des innovations agroécologiques à promouvoir ;
 - La méthodologie ;
 - La matrice de suivi des indicateurs ;
 - La planification opérationnelle détaillée.
- (n) Les CV des experts proposés, accompagnés des copies de leurs diplômes et certifications, ainsi que des attestations de travail et/ ou des attestations de bonne exécution des prestations antérieures similaires.
- (o) Un extrait du casier judiciaire au nom du représentant (personne physique) en cours de validité dans les 6 mois depuis la date d'émission (si possible lors de la soumission)
- (p) Le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de paiement des cotisations sociales, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite (Attestation de régularité de paiement des cotisations sociales ou preuve de paiement des six derniers mois à fournir si possible lors de la soumission) ;
- (q) Le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de paiement des impôts et taxes, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite (Attestation de Quitus fiscal ou preuve de paiement des six derniers mois à fournir si possible lors de la soumission) ;
- (r) Le document attestation que le soumissionnaire n'est pas en situation de faillite, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement le document ou l'information pertinente en accédant à une base de données nationale gratuite. (Attestation de non-faillite)

2. FICHE D'IDENTIFICATION



Fiche d'identification personne physique

Cette fiche doit être complétée, signée et être accompagnée d'une photocopie lisible du document d'identité

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

I. DONNEES PERSONNELLES	
NOM(S) DE FAMILLE <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
PRENOM(S) <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
DATE DE NAISSANCE <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	
LIEU DE NAISSANCE <i>(ville, village)</i>	
TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITE <i>(carte d'identité, passeport, permis de conduire, autre)</i>	
PAYS EMETTEUR	
NUMERO DU DOCUMENT D'IDENTITE	
ADRESSE (permanente) <i>Rue+ boîte postale Code postal Ville, Région/Province Pays</i>	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	
II. DONNEES COMMERCIALES	
VEUILLEZ PRECISER VOTRE STATUT :	☐ Indépendant dûment enregistré ☐ Indépendant non enregistré (sans formalisation officielle) ☐ Autre (préciser) :
NUMERO D'ENREGISTREMENT (si applicable)	
NUMERO DE TVA (si applicable)	

LIEU D'ENREGISTREMENT (si applicable)	
PAYS	
DATE (JJ/MM/AAAA)	SIGNATURE



Fiche d'identification personne morale

Il est obligatoire de fournir cette fiche complétée, signée et accompagnée d'une copie des documents officiels (Statuts , registre(s) de commerce, extrait de la publication au journal officiel ou encore immatriculation à la TVA justifiant les données indiquées)

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

ENTITÉ DE DROIT PRIVÉ/PUBLIC AYANT UNE FORME JURIDIQUE

NOM OFFICIEL <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
NOM COMMERCIAL <i>(si différent du nom officiel)</i>	
ABREVIATION <i>(si applicable)</i>	
FORME JURIDIQUE	
TYPE D'ORGANISATION <i>(biffer la mention inutile)</i>	- A BUT DE LUCRE - SANS BUT DE LUCRE - ONG
NUMERO DE REGISTRE PRINCIPAL	
NUMERO DE REGISTRE SECONDAIRE <i>(si applicable)</i>	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT <i>Ville Pays</i>	
DATE DE L'ENREGISTREMENT <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	
NUMERO DE TVA	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL <i>Rue+ boîte postale Code postal Ville, Région/Province Pays</i>	
NUMERO DE TELEPHONE	

E-MAIL	
DATE (JJ/MM/AAAA)	SIGNATURE DU REPRESENTANT AUTORISE



Fiche d'identification acteur public - entité publique

Il convient de fournir cette fiche complétée, signée et accompagnée d'une copie des documents officiels (résolution, loi, registre(s) de commerce, journal officiel, immatriculation à la tva...) justifiant les données indiquées.

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS

NOM OFFICIEL <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
ABREVIATION <i>(si applicable)</i>	
FORME JURIDIQUE	
NUMERO DE REGISTRE PRINCIPAL	
NUMERO DE REGISTRE SECONDAIRE <i>(si applicable)</i>	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT <i>Ville Pays</i>	
DATE DE L'ENREGISTREMENT <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	
NUMERO DE TVA	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL <i>Rue+ boîte postale Code postal Ville, Région/Province Pays</i>	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	

DATE (JJ/MM/AAAA)	SIGNATURE DU REPRESENTANT AUTORISE
----------------------	------------------------------------

Fiche d'identification financière

SIGNALETIQUE FINANCIER (à remplir exhaustivement)

DONNEES DU TITULAIRE DU COMPTE

TITULAIRE DU COMPTE (1)			
ADRESSE			
VILLE		CODE POSTAL	
PAYS			
CONTACT			
TELEPHONE FIXE		MOBILE	
E - MAIL			

COORDONNEES BANCAIRES

INTITULE DU COMPTE			
NOM DE LA BANQUE			
ADRESSE (DE L'AGENCE)			
VILLE		CODE POSTAL	
PAYS			
NUMERO DE COMPTE (2)			
IBAN			

CODE BIC/SWIFT

DATE + SIGNATURE DU TITULAIRE DU COMPTE

Remarques importantes :

(1) Le nom ou le titre sous lequel le compte a été ouvert et non le nom du mandataire.

(2) Joindre une copie du RIB récent fourni par la banque.

3. LISTE DES SOUS-TRAITANTS

Je (nous) déclare (déclarons) que la part du marché public devant faire l'objet d'une sous-traitance est celle indiquée ci-dessous.

Liste des sous-traitants dont il est prévu de faire appel pour l'exécution du marché				
Nom et forme juridique	Adresse / Siège social	Objet de la mission	LOT concerné (le cas échéant)	Autre entité au sens du paragraphe 1 ^{er} de l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017 (OUI/NON)*

* Conformément à l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

- 3.1. Tout changement de sous-traitant par rapport à ceux indiqués dans l'offre soumise devra être soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur avant toute intervention dans l'exécution du marché, notamment afin de vérifier que ce dernier dispose des capacités requises et ne fait l'objet d'aucun motif d'exclusion (art. 73 – l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; art. 12-13 – arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics).

4. FORMULAIRE D'OFFRE - PRIX

Les prix de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

No	Libellé	Unité	Quantité	Frq/Nbr	PU\$	PT\$
	Beni					
1.	Prise en charge des experts					
	Honoraire du chef de mission (perdiem terrain compris)	HJ	65	1		
	Honoraire de l'expert secondaire (perdiem terrain compris)	HJ	50	1		
	Horaire de deux agents de terrain (Locaux)	HJ	163	1		
	Logement sur le terrain - chef de mission	Nuitée	66	1		
	Logement sur le terrain - expert secondaire	Nuitée	51	1		
2.	Déplacements nationaux et locaux					
	Billet A/R de 02 experts (calcul sur base de l'itinéraire Kinshasa-Beni)	Personne	2	3		
	Taxe aéro A/R de 02 experts (calcul sur base de l'itinéraire Kinshasa-Beni)	Personne	2	3		
	Location véhicule avec chauffeur et carburant	Jour	116	1		
3	Organisation des sessions de formation					
	Location salle formation des paysans relais et STD. 6 sessions X 3 jours chacun	Salle	1	18		
	Restauration et remboursement du transport local des participants	Personne	15	18		
4	Intrants et matériels didactiques	Bénéficiaires	150	1		
	Total HTVA					
	TVA					

Fait à :

Date :

Par (Nom de l'entité) :

Représenté par (nom complet) :

Signature du représentant autorisé :

5. DECLARATION SUR L'HONNEUR – MOTIFS D'EXCLUSION

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal(e)/légaux du soumissionnaire /bénéficiaire/partenaire/cocontractant cité ci-dessous, ci-après dénommé la “contrepartie”, déclare que/ déclarons que *:

**Veuillez cocher les cases correspondantes pour confirmer chaque situation*

- ☐ **la contrepartie ou l'un de ses dirigeants n'a fait l'objet d'aucune condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :**
- a. participation à une organisation criminelle ;
 - b. corruption;
 - c. fraude;
 - d. infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
 - e. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
 - f. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
 - g. occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;
 - h. la création de sociétés offshore.
- ☐ **la contrepartie satisfait à ses obligations relatives au paiement d'impôts, de taxes et de cotisations de sécurité sociale pour un montant de plus de 3.000 €, sauf si elle peut démontrer qu'elle détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement envers des tiers, pour un montant au moins égal à celui pour lequel elle est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales.**
- ☐ **la contrepartie n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;**

la contrepartie n'a commis aucune faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité. Sont notamment considérées comme une faute professionnelle grave :

- a. une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels;
- b. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption ;
- c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
- e. Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence ;
- f. La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

En matière de conflit d'intérêts :

Veillez cocher la situation applicable

- ☐ la contrepartie ou un de ses dirigeants ne se trouve dans aucune situation actuelle ou potentielle de conflit d'intérêts et n'entretient de relation d'affaires ou familiale, réelle ou potentielle, et ne paraît pas raisonnablement comme telle, avec un membre du conseil d'administration d'Enabel ou d'un membre de son personnel, ou toute autre personne qui a été ou pourrait raisonnablement être directement ou indirectement impliquée dans (i) la préparation du dossier d'appel d'offres, d'appel à proposition ou de tout autre contrat, (ii) la procédure de sélection, ou (iii) l'exécution du marché, du subside ou du contrat.

ou

- ☐ la contrepartie informe Enabel de tout conflit d'intérêts réels, potentiels ou raisonnablement perçus, susceptible d'affecter, ou pouvant raisonnablement être perçu comme susceptible d'affecter, l'impartialité dans le cadre de la procédure de passation de marché, d'octroi d'un subside ou de tout autre contrat, y compris la procédure de sélection et l'exécution de ceux-ci..

→ Une description détaillée de tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou raisonnablement perçu, incluant leur nature et les personnes impliquées, sera annexée à la présente déclaration.

- ☐ la contrepartie ne s'est rendue coupable d'aucune défaillance importante ou persistante constatée lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.
- ☐ la contrepartie atteste qu'aucune mesure restrictive n'a été prise à l'encontre de la contrepartie dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.
- ☐ la contrepartie ne figure pas sur une liste des sanctions financières de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne ou la Belgique .

Je m'engage/ Nous nous engageons à communiquer sans délai à Enabel tout changement de situation au regard des points qui précèdent, y compris en cas de toute mesure de sanction ou d'embargo adoptée par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou la Belgique intervenu suite à notre signature de la présente Déclaration.

Done at:		Date:	
By (Name of entity):		Represented by (Full name)	
Signature of authorised representative:			

1. DECLARATION D'INTEGRITE POUR LES SOUMISSIONNAIRES

Concerne le soumissionnaire :

Domicile / Siège social :

Référence du marché public :

À l'attention de la Coopération Technique Belge,

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de la Coopération Technique Belge.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec la Coopération Technique Belge (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie et à la lutte contre la corruption repris dans le Cahier spécial des charges et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Je suis / nous sommes de même conscient(s) du fait que les membres du personnel de la Coopération Technique Belge sont liés aux dispositions d'un code éthique qui précise ce qui suit : *“Afin d'assurer l'impartialité des membres du personnel, il leur est interdit de solliciter, d'exiger ou d'accepter des dons, gratifications ou avantages quelconques destinés à eux-mêmes ou des tiers, que ce soit ou non dans l'exercice de leur fonction, lorsque les dons, gratifications ou avantages précités sont liés à cet exercice. Notons que ce qui importe le plus dans cette problématique est moins l'enrichissement résultant de l'acceptation de dons, gratifications ou avantages de toute nature, que la perte de l'impartialité requise du membre du personnel dans l'exercice de sa fonction. À titre personnel, les membres du personnel n'acceptent aucune gratification, aucun don ni avantage financier ou autre, pour les services rendus”*.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des

46 / 48

- cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de la Coopération Technique Belge, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour la Coopération Technique Belge.

- Le contractant du marché (adjudicataire) s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que la Coopération Technique Belge se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé" par :

Avec mention du nom et de la fonction

.....

Lieu, date

Modèle Cautionnement

À soumettre sur le papier en-tête de l'institution financière, uniquement pour l'adjudicataire du marché/lot

Banque X

Adresse

Cautionnement N° X

Cautionnement pour l'entière exécution du contrat « **Référence externe**,

Intitulé »

Nous soussignés, <nom et adresse de l'institution financière> déclarons irrévocablement par la présente garantir, comme débiteur principal, et non pas seulement comme caution solidaire, pour le compte de <nom et adresse du contractant > ci-après dénommé « le contractant », le paiement au profit du pouvoir adjudicateur de..... €, représentant le cautionnement mentionné à l'article x des conditions particulières du contrat « **Référence externe**, **intitulé** »

Les paiements sont effectués sur le compte indiqué par le pouvoir adjudicateur, sans contestation ni procédure judiciaire, dès réception de votre première demande écrite (par lettre recommandée avec accusé de réception), déclarant que le contractant n'a pas satisfait à l'exécution pleine et entière de ses obligations contractuelles ou que le contrat a été résilié. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous convenons notamment qu'aucune modification aux termes du Contrat ne peut nous libérer de notre responsabilité au titre de ce cautionnement. Nous renonçons au droit d'être informé de tout changement, addition ou amendement à ce contrat.

Cette caution est libérable conformément aux dispositions du cahier spécial des charges **Référence externe** et de l'article 33 des Règles Générales d'Exécution.

Tout appel au présent cautionnement doit être adressé par lettre à la Banque X, adresse avec mention de la référence <**Référence externe**>.

<<La loi applicable au présent cautionnement est celle de la Belgique. Tout litige découlant ou relatif au présent cautionnement sera porté devant les tribunaux belges.

Le présent cautionnement entrera en vigueur et prendra effet dès sa signature.

Fait à : le :

Nom :

Signature :

[Cachet de l'organisme garant] :